



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N° 2019- 49**  
**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIETONS**  
**PLACE DU BELVEDERE**

**Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),**

**VU :**

- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
- Le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 10
- Le code de la route en vigueur, notamment son article R 417-3,
- Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain (version consolidée au 12 janvier 2018),
- Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
- Les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur
- La délibération du conseil municipal en date du 4 octobre 2017

**Considérant**

- Malgré la mise en place de la zone bleue, les stationnements restent anarchiques et gênent la circulation des piétons.
- Qu'il y a lieu en conséquence de réaliser un cheminement piéton sur le parking du belvédère.
- Sur proposition de Madame le Maire de CHUZELLES et afin d'assurer la sécurité et l'ordre publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Un cheminement piéton est réalisé par marquage au sol afin de faciliter la circulation à pied aux abords des magasins et la traversée du parking.

**Article 2 :** Tout stationnement sur les zones de circulation des piétons sera verbalisable par une amende de classe 4 soit un montant de 135 euros prévue et réprimée par l'art. R417-10 II 1° du code de la route ou toute autre infraction en vigueur au moment des faits.

**Article 3 : Ampliation transmise à :**

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône,
- Police municipale de Chuzelles

Fait à Chuzelles, le 28 Août 2019

Le Maire  
Marielle MOREL

